



L'Assurance Responsabilité Civile des Professions Paramédicales

(Masseurs-kinésithérapeutes – Infirmiers libéraux)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



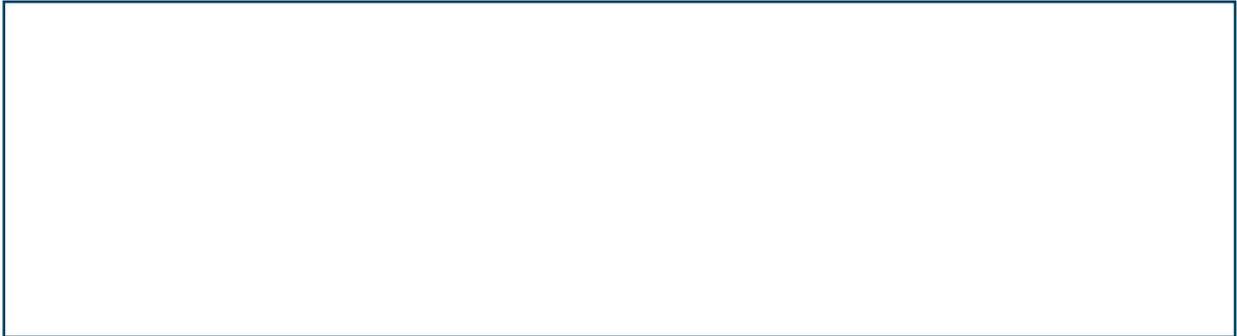
Mutuelle de l'est
LA BRESSE ASSURANCES

Créateurs de solidarité

Votre contrat comporte donc :

- 1 - Les présentes Dispositions Générales
- 2 - Le Tableau des Garanties
- 3 - Les Conditions Particulières
- 4 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez



Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Informations

- Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R) 61 Rue Taitbout 75009 PARIS.

- **En cas de réclamation**, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES »** – Service Réclamation Sociétaire - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org), soit par télécopie : 01.45.23.27.15.

- Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de **l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)**- 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

- **Conformément à la Loi Informatique et Libertés** n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES »** - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Sommaire

Définitions générales	4
Les garanties	6
Les déclarations	16
La cotisation	17
Modalités d'application des garanties	19
Les sinistres.....	21
Dispositions relatives à la durée du Contrat.....	23

Définitions générales

Pour l'application du contrat on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux et susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, du sol ou des eaux et résultant d'un événement accidentel soudain et involontaire.

Biens confiés

Les biens mobiliers appartenant à un tiers que vous détenez dans le cadre de votre activité professionnelle à l'exclusion de ceux :

- que vous avez empruntés,
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que vous détenez sous contrat de location, de location vente ou de crédit bail.

Code

Le Code des Assurances.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels ou matériels :

- lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels,
- lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.

On distingue :

les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis,

les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels. Ils ne sont garantis que si mention en est faite au contrat.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Effectif de l'entreprise

Les personnes occupées dans l'Entreprise, y compris votre conjoint participant à l'activité et non salarié ainsi que les personnes travaillant à mi-temps ou à temps partiel, les intérimaires et saisonniers. Les stagiaires ne sont pas pris en compte.

Etablissement

Ensemble de bâtiments concourant à la même exploitation, réunis dans un même enclos, ou groupés de telle façon qu'aucun bâtiment ne soit éloigné du bâtiment voisin par une distance de plus de 200 mètres.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Livraison

Remise effective des produits ou des travaux par vous ou pour votre compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Nous

La Société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par le client de l'assuré, avec ou sans réserve, des soins que celui-ci a effectués pour son compte.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous-même ou à votre assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une ou de plusieurs victimes.

Sinistre

Constitue un sinistre, pour les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous-même
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale,
 - vos associés
 - vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Vous

Le Sociétaire désigné aux Conditions Particulières ou son remplaçant légalement substitué pendant la cessation temporaire et totale de son activité, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Les garanties

Les garanties du contrat s'exercent :

- pour les conséquences d'événements aléatoires, soudains et imprévus,
- pour vos seules activités qui sont définies aux Conditions Particulières,
- pour la durée, dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de franchise qui y sont énoncés sous réserves des exclusions.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers dans les cas suivants :

1. Avant livraison des produits ou réception des soins

Sont compris parmi ces dommages :

- les dommages immatériels consécutifs,
- les dommages causés aux biens confiés à vous dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors,

- les dommages résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres fautes que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles.

2. Après livraison des produits ou réception des soins

Et imputables :

- au défaut de ces produits ou soins
- à une erreur dans la délivrance de ces produits, leur conditionnement, leurs instructions d'emploi, à l'absence ou à l'insuffisance de celles-ci.

Sont compris dans cette garantie les dommages immatériels consécutifs.

3. Extension de la garantie

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par vous du fait :

- **DE VOTRE QUALITE DE DEPOSITAIRE en cas de vols ou détériorations des vêtements et objets personnels des patients ou des visiteurs déposés dans vos locaux professionnels.**

CE QUI EST EXCLU :

le vol ou la détérioration des bijoux, fourrures, fonds et valeurs.

Attention

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

Vos obligations

Vous devez aviser dans les 2 jours ouvrés les Autorités locales de police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie de ces obligations, sauf cas fortuit ou force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été

causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

• DES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

provoquées par l'absorption d'aliments et boissons servis ou vendus à des tiers ou à vos préposés :

- au cours de repas, de réunions à caractère professionnel ou publicitaire,
- à partir des distributeurs automatiques vous appartenant et installés dans l'enceinte de vos établissements ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments.

• DES VEHICULES DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en votre qualité de commettant, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins de l'entreprise, soit exceptionnellement, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de l'entreprise, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'utilisation de ce véhicule comporte,

au moment de l'accident, une clause conforme à l'usage qui en est fait, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie ne s'exerce qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites dans le but de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, pour l'utilisation dudit véhicule pour les besoins de l'entreprise.

Vous vous engagez à subordonner l'autorisation pour vos préposés ou salariés à faire usage d'un véhicule terrestre à moteur pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie automobile préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transfert des blessés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 4, nous ne garantissons pas :

- **les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés,**
- **les dommages subis par le véhicule, sauf lorsque ce véhicule, appartenant à un tiers, est déplacé à la main sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités,**
La garantie s'exerce alors pour les dommages causés aux tiers que pour les dommages subis par les véhicules déplacés.

• DU VOL PAR VOS PREPOSES ET LES NEGLIGENCES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des vols commis au préjudice d'un tiers :

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités,
- auquel vous-même ou vos préposés ont contribué par leur négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés dans la mesure où une décision judiciaire vous en impute la responsabilité.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 4, sont exclus, le vol des biens :

- **que vous détenez à quelque titre que ce soit,**
- **appartenant à d'autres entrepreneurs exerçant leur activité dans les mêmes bâtiments ou dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que vous.**

• DE LA FAUTE INEXCUSABLE

Constitue une faute inexcusable le manquement par l'entreprise à une obligation de sécurité de résultat envers son salarié dès lors que l'entreprise avait, ou aurait dû avoir, conscience du danger, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (articles L. 452-1 à L.452-5 du Code de la Sécurité sociale).

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait d'un accident du travail, tel que visé à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale, ou d'une maladie professionnelle subis par un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne qui vous est substituée dans la direction de votre entreprise, la garantie s'appliquant au remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du même Code.

La présente garantie n'est pas applicable lorsque la faute inexcusable a eu pour conséquence une maladie d'origine professionnelle relevant des articles L.461-1 et L461-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Il n'y a pas garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre vous alors :

- **que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et des textes pris pour leur application,**
- **et que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 du Code des assurances, vous devez déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous soit par écrit, soit verbalement contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Pour l'application du montant des garanties exprimées par année d'assurance au tableau des garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

• DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en votre qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale à la suite d'une faute intentionnelle commise par un de vos préposés et causant des dommages corporels à un autre de vos préposés.

• DES ACCIDENTS DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Sont garantis les dommages corporels que vos préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant votre responsabilité en votre qualité de commettant, et ce, en application de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

• DES DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber suite à des dommages matériels subis par vos préposés pour :

- leurs effets personnels à l'occasion de l'exercice normal de leurs fonctions,
- leurs véhicules en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis par vous à leur disposition à cet effet.

• DES ATTEINTES ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels causés aux tiers quand ces dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement et consécutives à un événement soudain, accidentel et fortuit commis dans l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain, accidentel et fortuit qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 4, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et régies par le Code de l'environnement et le décret n°77-11 33 du 21/09/1977,**
- **les dommages dus à une défektivité ou un défaut d'entretien du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de vous au moment du sinistre,**

- **les frais exposés par vous et les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, même si ces frais et ces redevances sont destinés à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**

- **les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,**

- **les dommages suite à un défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien,**

- **les dommages de pollution consécutifs à des incendies – explosions,**

- **les dommages résultant du déversement de déchets ou produits polluants de toute nature connu de vous ou de la direction de l'entreprise comme personne morale,**

- **les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs,**

- **tout remboursement des dépenses engagées par l'assuré entraînées par l'accomplissement et opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes.**

• DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES OU OCCUPANT DES LOCAUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par des immeubles ou locaux y compris les cours, jardins, terrains d'une superficie n'excédant pas 20 000 m² de superficie et situés dans un rayon de 10 kilomètres du risque assuré, **à l'exclusion des mares et étangs d'une superficie supérieure à 100 m²**, piscines (les piscines concernées par la loi n° 2003-9 du 03/01/03 doivent toutefois être protégées selon les dispositions de cette loi) et clôtures, situés à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières .

• DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, dans les limites des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de votre défense ou de la réparation d'un préjudice dans la mesure où elles auraient été garanties par le contrat si elles avaient engagé votre responsabilité et que

le tiers responsable du dommage soit identifié. L'assistance en justice sera envisagée uniquement après recherche d'une solution amiable satisfaisante et en cas d'échec de cette dernière.

- Evénements garantis

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage matériel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile. **La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €.** Il vous incombe par tous moyens d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation des dommages corporels et/ou matériels subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

- Dispositions particulières

CONDITIONS D'APPLICATION

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir conformément à l'article L 127.3 du Code.

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Attention, pensez à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat. A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L. 127-2-3 du Code). Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-

dessus. Nous prendrons ses honoraires en charge **à hauteur de 300 € TTC.**

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnable les offres de l'adversaire.

Si vous contestez notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous remboursons les dépenses que vous avez exposées **dans les limites de la garantie** (article L.127-4 du Code).

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne, sur les mesures à prendre pour régler le litige. Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge **dans la limite de 250 € TTC.**

TERRITORIALITE

La garantie s'applique aux dommages découlant de faits et d'événements survenus exclusivement en France Métropolitaine (la Corse restant toutefois exclue), y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer et dans les pays membres de l'Union Européenne, qui relèvent de la compétence de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

Sont exclus de la garantie les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des principautés de MONACO et d'ANDORRE.

VOS OBLIGATIONS

Votre déclaration doit intervenir dès que vous êtes informés du refus opposé par le tiers à votre réclamation, ou si vous recevez une citation en justice.

Toutefois afin de préserver au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance sans attendre un refus formalisé ou la citation.

Nous ne pourrions pas répondre des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par vous sur la nature, les causes ou les circonstances du sinistre, vous serez déchu de la garantie pour ce sinistre.

PLAFOND D'INTERVENTION

Dans tous les cas, notre intervention ne pourra pas dépasser le plafond précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat.

Procédure devant les juridictions françaises

Nous prenons en charge les honoraires de votre avocat qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ci-après :

Plafond de prise en charge des honoraires par procédure (EUROS TTC)

- Assistance à expertise (par procédure)	300 €
- Transaction menée jusqu'à son terme	460 €
- Référé	380 €
- Médiation/conciliation/requête	280 €
- Assistance à instruction	
Tribunal correctionnel (par procédure)	180 €
Cour d'Assises (par procédure)	275 €
- Tribunal de Police avec constitution de partie civile	640 €
- Tribunal de Police Défense Pénale	330 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	640 €
- Tribunal Correctionnel Défense Pénale	520 €
- Juge de proximité	330 €
- Tribunal d'Instance	600 €
- Tribunal de Grande Instance	840 €
- Tribunal de Commerce	840 €
- Tribunal administratif	840 €
- Conseil des prud'hommes	
En conciliation	280 €
Bureau de jugement/départition	640 €
- Juge de l'exécution	500 €
- Cours d'Appel	1.000 €
- Cour d'Assises	1.500 €
- Cour de cassation / Conseil d'Etat	1.500 €

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,6% : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent, vous aurez à supporter les éventuels frais de postulation ainsi que les frais de déplacement.

Procédures hors juridictions françaises

Nous prenons les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts **dans les limites de :**

- 2.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,
- 2.400 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré,
- 3.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.

FRAIS DE PROCEDURE

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire **dans la limite de 3.000 €**,
- les frais d'assignation et de signification **dans la limite de 1.000 €**,
- les frais d'avoués dans la limite de 5.000 €,
- les frais d'huissier liés à l'exécution **en France** de la décision **dans la limite de 1.000 €**.

FRAIS DE PROCES ET SUBROGATION

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L. 121-12 du Code).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement. Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglé à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 4, nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni les consignations pénales, ni les cautions, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais relatifs à la procédure de validation, ni l'exécution des jugements

- rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays,
- les frais engagés sans notre accord préalable, sauf en cas d'urgence avérée,
- les honoraires de résultat, les honoraires de consultation sauf dans le cadre d'un arbitrage,
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au bureau du tribunal compétent,
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction.

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat soit après la résiliation soit pendant des périodes de suspension de la garantie.

4. Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons pas :

- tous dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou vos représentants légaux ou du fait de votre faute dolosive,
- tous dommages causés par :
 - la guerre étrangère ou guerre civile.
 - Les risques de guerre étrangère déclarée ou non, de guerre civile, émeutes, mouvements populaires, sabotage ou tout événement assimilable à ceux précités ainsi que les accidents dus à des engins de guerre.
 - En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère.
 - En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- les essais avec les engins de guerre,
- les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires,
- la grève, le lock-out,
- les sanctions pénales telles que les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires sous le nom de «punitive damages» et «exemplary damages», ainsi que tous frais s'y rapportant,
- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou de clauses prévoyant des pénalités de retard que l'assuré a acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu,
- les dommages résultant :
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclue avec des tiers,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs, titres détenus ou gérés par vous ou vos préposés,
 - de la divulgation de secrets professionnels par vous,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale.
- tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement, sauf ce qui est dit à l'article « Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs »,
- tous dommages imputables aux études réalisées par vous dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés par vous ou pour votre compte,
- les dommages immatériels non consécutifs résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux,
- les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme ou toute partie de programme ou toute prestation informatique se propageant par la création de répliques de lui-même ou entraînant la propagation par la création de répliques de lui-même,
- les dommages liés aux technologies de l'information résultant dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique affectant un système informatique, matériel, programme logiciel, dépôt ou stockage d'information, puce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement d'ordinateur ou autre qu'il soit ou non la propriété de l'assuré,
- les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis à vis de ses préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
- tous dommages causés aux biens confiés :
 - au cours de transports ; sont toutefois garantis les dommages aux biens confiés imputables aux opérations de manutention effectuées dans l'enceinte de vos établissements, au moyen d'un engin non automoteur,
 - au cours de l'exécution d'un contrat de levage,
 - subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété,
 - que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous sont remis en vue de la vente ou de la location, ainsi que

- les dommages immatériels qui en sont la conséquence,
- tous dommages causés aux biens loués ou prêtés à vous ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente,
 - toutes pollutions ou atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel et qui sont imputables :
 - à la non-conformité de vos installations aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à l'agrément des services compétents,
 - au défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien,
 - aux installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale et visées par le Code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21/09/1977
 - les frais exposés par vous et les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement même si ces frais et redevances sont destinés à remédier à des pollutions ou atteintes à l'environnement donnant lieu à garantie,
 - les dommages immatériels non consécutifs, survenus après livraison de produits ou réception de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux,
 - les conséquences de la non-obtention de résultats ou de performances sous toutes leurs formes,
 - tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence,
 - tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil
 - affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant d'un défaut de ces travaux,
 - et mis à la charge de vous même, quelles que soient les bases juridiques de votre responsabilité,
- Ainsi que :
 - les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
 - toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à vous en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction modifiée par les textes subséquents visant en particulier les contrats « dommage-ouvrage », l'assurance « tous risques chantier », « montage essais », police unique chantier », etc.,,
 - la responsabilité vous incombant du fait :
 - des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou aérospatiale ou à la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'utilisation d'aéronefs ou engins spatiaux,
 - de la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes.
 - la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables,
 - tous dommages causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à CINQ JOURS. Dans ce cas, la garantie est acquise à hauteur de 790.000 €.
 - tous dommages causés, lorsque vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite ou résultant de l'exploitation, par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
 - tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remontepentes et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,
 - les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent,
 - que ces engins ou véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils soient ou non utilisés en qualité d'outils,
 - tous dommages résultant :
 - d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque vous ou les personnes dont vous répondez en ont la propriété, la

- garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R. 211-4 du Code, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances, animaux qu'ils transportent sauf ce qui est dit au titre « Véhicules des préposés » et « Accidents de trajet entre co-préposés »,
- de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus,
 - tous dommages dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent ou du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition et survenus du fait :
 - de manifestation aériennes ou nautiques ou exercices préparatoires à celles-ci,
 - de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics,
 - de réunions sportives, paris, compétitions, cours, concours et leurs essais,
 - les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur des biens vous appartenant, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers, y compris à la suite d'un sinistre,
 - les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 Janvier 1999 et ceux visés par l'article 211 du Code Rural ; tout animal dont l'élevage, la reproduction, la vente ou l'importation sont interdits en France,
 - tous dommages résultant du fonctionnement de votre comité d'entreprise ou de vos comités d'établissement,
 - toute responsabilité, réelle ou prétendue, directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou au plomb, ou à tout autre matériau contenant de l'amiante ou du plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
 - les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L. 531-1 et suivants du Code de l'environnement et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour leur application.
 - Par Organismes génétiquement modifiés (OGM), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle,
 - toute responsabilité découlant de la fourniture de substances de toute nature
 - provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), de tout dérivé ou produits de biosynthèse qui en est issu, destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostics sur l'être humain ; il est précisé que cette exclusion vise aussi les centres et postes de transfusion sanguine,
 - toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des dommages ou responsabilités directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) ou a des maladies liées à l'E.S.T., tels la maladie de Creutzfeldt Jacob et/ou de nouveaux variants de la maladie de Creutzfeldt Jacob,
 - les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par vous ou par vos représentants légaux,
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,
 - les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,

- les dommages dont l'éventualité pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis,
- les dommages à caractère répétitif, lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement,
- les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles de votre profession,
- les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme ou certificat exigés pour l'exercice de votre profession,
- les dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux, et les

conséquences d'actes de gestion comptable, financière ou administrative inhérents aux fonctions des dirigeants et des mandataires sociaux,

- les dommages matériels et les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels, subis par les personnes assurées,
- les dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage,
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales – Loi du 20 décembre 1988 modifiée,
- les conséquences résultant d'un acte médical à finalité purement esthétique,
- les conséquences de tous faits et actes professionnels accomplis antérieurement à la souscription du contrat, et les actions engagées à leur sujet.

Les déclarations

5. À la souscription du contrat

Le souscripteur ou sociétaire doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur

et pouvant permettre l'appréciation des risques que celui-ci prend en charge.

6. En cours de contrat

Le souscripteur ou sociétaire, ou à défaut l'Assuré, doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée, toute modification des circonstances spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite :

- avant la modification si celle-ci est le fait du souscripteur ou sociétaire ou de l'Assuré,
- au plus tard quinze jours après que l'un ou l'autre en ait eu connaissance dans les autres cas.

7. Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurances, le souscripteur ou sociétaire doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur et lui faire connaître, lors de cette déclaration, les noms

de ces autres sociétés et les montants des sommes assurées. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe correspondant ci-dessus.

ATTENTION : toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne l'application, selon le cas, des articles L 113-8 et L 113-9 du Code.

La cotisation

8. Détermination de la cotisation

La cotisation est ajustable avec mise à jour annuelle.

- COTISATION AJUSTABLE AVEC MISE A JOUR ANNUELLE

Son montant annuel est variable en fonction de la masse salariale, du chiffre d'affaires, ou de tout autre élément indiqué aux Conditions Particulières. Son mode de calcul est défini aux paragraphes «calcul et paiement de la cotisation» ci-après et aux Conditions Particulières.

Si l'élément convenu est constitué par la masse salariale, le chiffre d'affaires ou de tout autre élément indiqué aux Conditions Particulières, ceux-ci sont déterminés comme dit ci-après :

Masse salariale

- montant des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires faite à l'administration fiscale

ou sur tout autre document qui viendrait à le remplacer (salaires bruts),
- moitié du montant hors taxe des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'assuré.

Chiffre d'affaires

Montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période d'assurance considérée.

Honoraires

Montant des sommes payées ou dues par les clients de l'assuré au cours de la période considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

9. Révision du tarif

Si, pour des motifs de caractère technique, nous sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, payable à chaque échéance principale, sera modifiée en conséquence ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Vous pourrez alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur dans le mois suivant celui où vous avez eu connaissance de la

modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre. Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

10. Calcul et paiement de la cotisation

- COTISATION AJUSTABLE

Vous devez à la souscription et lors de la première échéance principale verser la cotisation dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

À compter de la deuxième échéance principale, vous devez verser une cotisation dont le montant est déterminé en appliquant le taux fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par vous au titre de l'année d'assurance précédant celle venant de s'écouler. Cette cotisation ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux Conditions Particulières.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devrez payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pourrions exiger le remboursement des indemnités payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

La cotisation annuelle ajustée sera calculée en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par vous pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle prévue aux Conditions Particulières.

Si la cotisation annuelle ajustée est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par vous.

- DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES

Vous vous engagez, lorsque la cotisation est ajustable avec mise à jour annuelle :

- à tenir un registre ou un fichier informatique sur lequel seront enregistrés les éléments servant de base aux déclarations,
- à nous fournir, dans les 5 mois qui suivent chaque échéance principale, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation et à nous laisser en tout temps procéder à la vérification des éléments variables déclarés, et à nous communiquer tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

À défaut de fourniture dans le délai prescrit d'une déclaration prévue au présent article, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.

Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, et sous réserve de régularisation lorsque vous aurez reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie majorée de 50 % ; à défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons suspendre la garantie puis résilier le contrat et en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues au paragraphe «Conséquence du retard dans le paiement des cotisations » ci-après.

- PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance nous sont payables ou à l'intermédiaire dont dépend le contrat. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières. La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.

11. Conséquence du retard dans le paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans

renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

Etant une Société à forme Mutuelle à cotisations variables, les dispositions suivantes s'appliquent: Conformément à l'article R 322-71 du Code, la cotisation fixée aux Conditions Particulières est la cotisation normale. La cotisation maximum est égale à 1,5 fois la cotisation normale. En aucun cas,

vous ne pourrez être tenu au-delà de ce maximum. Les fractions du maximum de cotisation que les sociétaires peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale sont fixées par le Conseil d'Administration.

Modalités d'application des garanties

12. Durée des garanties

Dans tous les cas la garantie n'est pas due si vous aviez connaissance des faits, événements ou dommages au jour de la prise d'effet du contrat.

LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie de votre contrat est déclenchée par la réclamation. Elle est accordée conformément à l'article L. 251-2 du Code dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et du Tableau des Garanties pour toute réclamation qui vous ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent en raison d'un fait dommageable antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de souscription.

Article L124-5 alinéa 4 du Code :

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

Les réclamations seront acceptées pendant un délai subséquent de **5 ans** après la résiliation du contrat ou l'expiration de la garantie pour tous les faits dommageables garantis **à la condition expresse** que le contrat n'ait pas été résilié pour non paiement des cotisations (article L 113.3 du Code), omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque, et que l'assuré n'ait pas eu connaissance du sinistre avant l'expiration de la durée de garantie.

Toutefois, les réclamations provenant des contrats résiliés suite à votre cessation d'activité ou à votre décès seront, elles aussi, acceptées pendant le délai de 10 ans, si elles sont motivées par des faits dommageables survenus pendant la période de validité telle qu'elle est définie précédemment.

13. Territorialité

TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France métropolitaine y compris les DOM TOM, dans les autres pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande, Vatican.

Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de vos voyages ou de ceux de vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à TROIS MOIS et dans les pays de l'Union Européenne en ce qui

concerne l'exécution de travaux (en particulier de montage – maintenance).

Il est précisé que les garanties souscrites ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

Reste en dehors de la garantie toute activité, autre que celle résultant de l'obligation d'assistance incombant à l'assuré, exercée aux Etats Unis d'Amérique et au Canada.

ATTENTION : les garanties du contrat ne s'appliquent pas aux dommages résultant des activités des établissements permanents de l'assuré situés hors de France et des principautés de Monaco et d'Andorre.

14.Limitation des garanties

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes indiquées au «Tableau des garanties ».

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur,

- **par année d'assurance**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance principale de cotisation, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

Les sinistres

15. Déclaration des sinistres

Vous vous engagez à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

Vous devez :

- nous déclarer ou à l'intermédiaire dont dépend le contrat, par écrit ou oralement contre récépissé, toute réclamation et tous faits et événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat dans un délai de CINQ jours à compter de la date où vous en avez eu connaissance.

Si vous ne respectez pas ce délai – sauf cas fortuit ou de force majeure –, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre ;

- nous fournir les noms, adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins ainsi que tous autres renseignements et tous

documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat ;

- dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre, nous informer et transmettre les documents correspondants ;

- prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à en réduire les conséquences ;

Si vous ne respectez pas ces obligations – sauf cas fortuit ou de force majeure – nous sommes en droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnée au préjudice qui en résultera pour nous.

ATTENTION : si intentionnellement vous faites une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre.

Vous perdez également vos droits à garantie en cas de non transmission, à Nous ou à notre représentant, de toute convocation à expertise, dans les délais suffisants pour nous permettre de juger de l'opportunité de saisir un expert pour nous représenter lors de cette expertise.

16. Instruction et règlement des sinistres

En cas de transaction

Nous avons seul le droit de transiger avec le tiers lésé.

Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne lui sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous ne pourrions, toutefois, devant les juridictions répressives exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Nous serons dispensés de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune déchéance motivée par votre manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées ou mises en réserve.

Règlement

Les indemnités sont payables en France, en Euros. Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en Euros au taux de change officiel au jour du règlement.

17.Engagement in solidum de la responsabilité

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou « in solidum » la garantie est limitée à votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés

18.Subrogation – Recours après sinistre

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez** à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

19. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières

20. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans la forme indiquée à la page 24.

21. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,

- en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - * par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - * par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

22. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois.

23. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none">• Si vous changez - de domicile<ul style="list-style-type: none">- de situation ou régime matrimonial- de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. <p>La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours	VOUS ou NOUS	L 113-16
	L'HERITIER OU L'ACQUÉREUR OU NOUS	L 121-10
<ul style="list-style-type: none">• En cas d'aggravation du risque.• En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours• En cas de non-paiement de la cotisation• Après sinistre	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R- 113-10
<ul style="list-style-type: none">• En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre• Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque• Si nous augmentons la cotisation de référence	VOUS	R 113-10 L 113-4 L 113-4
<ul style="list-style-type: none">• En cas de réquisition du bien assuré• Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti• En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. <p>La résiliation intervient le 10^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.</p>	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 121-9 R 322-113
<ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire, la résiliation peut être demandée par la masse des créanciers.	CRÉANCIERS ou NOUS	L 113-6

24. Comment le contrat peut-il être résilié ?

> Par nous

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

> Par vous

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre mandataire.

Tableau des garanties

GARANTIES	MONTANT ET PLAFOND DES GARANTIES EN EUROS	FRANCHISE EN EUROS
RESPONSABILITE CIVILE PARAMÉDICALE		
AVANT LIVRAISON DES PRODUITS OU RECEPTION DES SOINS Tous dommages confondus Et dont : <input type="checkbox"/> Dommages matériels <input type="checkbox"/> Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel <input type="checkbox"/> Dommages aux biens confiés dans l'entreprise ou chez le client	8 000 000 € par sinistre avec un maximum de 15 000 000 € par année d'assurance 900.000 € 20 % des dommages matériels indemnisés 100.000 €	Néant 150 € 150 € 10 % des dommages minimum : 600 € maximum : 5.000 €
APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU RECEPTION DES SOINS (1) Tous dommages confondus Et dont : <input type="checkbox"/> Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel	8 000 000 € par sinistre avec un maximum de 15 000 000 € par année d'assurance 1.000.000 € par année d'assurance	Néant 10 % des dommages minimum : 600 € maximum : 5.000 €
EXTENSIONS DE GARANTIES		
<input type="checkbox"/> Intoxications alimentaires <input type="checkbox"/> Véhicules des préposés, sauf véhicules déplacés <input type="checkbox"/> Vol par préposé <input type="checkbox"/> Faute inexcusable <input type="checkbox"/> Faute intentionnelle Dont maladies professionnelles <input type="checkbox"/> Accidents de trajet <input type="checkbox"/> Dommages aux biens des préposés <input type="checkbox"/> Atteintes accidentelles à l'environnement <input type="checkbox"/> RC dépositaire	450.000€ par année d'assurance idem avant livraison 20.000 € 10.000 € 1.000.000 € par année d'assurance et 300.000 € par victime idem avant livraison 300.000 € par année d'assurance 4.600.000 € 10.000 € 270.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance	Néant idem avant livraison 400 € Néant Néant Néant 400 € 10 % des dommages Mini 600 €/ Maxi 5000 € 10% des dommages Mini : 600 € Maxi : 5.000 €

o RC propriétaire d'immeuble :		
Dommages matériels	3.000 € par sinistre et année d'assurance	Néant
Dommages immatériels consécutifs	20% des dommages matériels indemnisés	10 % des dommages Mini 500 €/ Maxi 5000 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	18.000 €	Néant

(1) Pour des voyages aux USA / Canada (titre territorialité), l'engagement de l'assureur est limité à 450.000 euros par année d'assurance tous dommages confondus.



Mutuelle de l'est
LA BRESSE ASSURANCES

8, avenue Louis Jourdan • BP 158
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19
www.mutuelledelest.fr

Entreprise régie par le code des assurances
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)